

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

Commune de KIRCHHEIM

Procès-Verbal des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 12 juin 2019
Convocation du 5 juin 2019

Conseillers	
Élus :	15
En Exercice :	12
Présents :	11
Absent excusé :	1
Procuration :	1

Sous la Présidence de M. Patrick DECK - Maire

Membres présents :

Adjoints :

M. BRUCKER Frédéric, M. SIEFERT Bertrand, M. SCHMITT Pierre.

Conseillers Municipaux :

M. CHRISTOPHE Jacques, M. DUPARCQ Arnaud, Mme GRAUSS Elisabeth,
M. KASPAR Fabien, Mme LIENHARDT Catherine, Mme LIGOUT Denise,
Mme WINTZ Jacqueline.

Procuration :

Mme VOGEL Claudine donne procuration à M. DECK Patrick.

Membres absents
excusés :

Mme VOGEL Claudine.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) – Désignation de la secrétaire de séance.
- 2°) – Approbation du compte rendu du 02 mai 2019.
- 3°) – Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kirchheim ; Bilan de concertation ; Arrêt du PLU.
- 4°) – Convention avec le SDEA pour l'entretien des PEI.
- 5°) – Opposition au transfert à la Communauté de communes de la Mossig et du Vignoble au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.
- 6°) – Demandes de subventions.
- 7°) – Divers et information.

M. le Maire souhaite une cordiale bienvenue aux conseillers municipaux et demande de passer à l'ordre du jour.

1°) Désignation du secrétaire de séance.

Vu l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Après délibération, le Conseil Municipal désigne Laurence WILT, secrétaire de mairie, en qualité de secrétaire de séance.

2°) Approbation du compte rendu du 02 mai 2019.

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 02 mai 2019 transmis à l'ensemble des membres, ne soulevant aucune objection, est adopté à l'unanimité dans la forme et rédaction proposées et il est ainsi procédé à sa signature.

**28/19 Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kirchheim ;
Bilan de concertation ; Arrêt du PLU.**

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14 à L.153-18, L.153-33, R.153-3, L.103-2 à L.103-6, L.104-2, R.104-8 et suivants ;

Vu le retrait de l'ancienne Communauté de Communes de la Porte du Vignoble du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région de Strasbourg en date du 28/03/2017 ;

Vu l'adhésion de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble au Syndicat Mixte du SCoT Bruche-Mossig (devenu Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig) en date du 12/12/2017 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 29/03/2007 et modifié le 29/03/2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11/07/2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, précisant les objectifs poursuivis par la commune et définissant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au sein du conseil municipal en date du 18/06/2018 ;

Vu la consultation, au titre de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour l'examen au cas par cas en date du 06/12/2018 et sa réponse en date du 01/02/2019 soumettant le projet de PLU à évaluation environnementale ;

Vu l'association des personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la concertation organisée avec le public ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme ;

Entendu l'exposé du Maire :

Le PLU est le document d'urbanisme qui traduit la stratégie d'aménagement et de développement du territoire communal pour les années à venir, et fixe et conséquence les règles et orientations relatives à l'utilisation du sol. Une fois approuvé, il sera opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées.

Pour rappel, les objectifs poursuivis ont été définis au moment de la prescription comme suit :

- Se doter d'un document assurant la mise en œuvre du projet démographique, urbain, environnemental et économique de la commune conforme au cadre législatif posé notamment par la loi portant Engagement National pour l'Environnement et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové.
- Garantir la vitalité démographique de la commune : dans le cadre d'un développement raisonné de sa population tout en assurant le maintien de la population et en encourageant l'arrivée de nouveaux habitants.
- Permettre une extension mesurée des zones d'urbanisation tout en maîtrisant la consommation foncière en dehors de l'enveloppe urbaine existante
- Assurer la mixité du logement : pour répondre aux besoins de la population et permettre un parcours résidentiel sur la commune.
- Faire évoluer les limites des zones d'extension afin d'optimiser leur fonctionnement futur, ainsi que les réseaux qui les desserviront.
- Optimiser le foncier disponible et notamment les friches présentes dans le cœur du tissu urbain, notamment en améliorant l'accessibilité et en permettant la diversité des fonctions dans le tissu bâti.
- Disposer de règles d'urbanisme garantissant la bonne intégration des opérations à venir avec le patrimoine bâti existant, tout en permettant le recours à une palette plus large de matériaux.
- Valoriser le patrimoine bâti de la commune : en encourageant sa réhabilitation, ou sa rénovation dans le respect de la morphologie urbaine existante.
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel de la commune et notamment les fonds de vallon de la Mossig et les ripisylves à travers une politique paysagère forte.
- Favoriser les modes de déplacements doux : en développant les cheminements piétonniers et cyclables.

- Prendre en compte les besoins en transport et circulation, notamment dans le contexte de la définition de KIRCHHEIM comme bassin « de proximité » à organiser autour d'une polarité principale desservie par le TSPO.
- Permettre les opérations de rénovation du parc existant, encourager une diversification du type de logements notamment en vue de développer une offre locative pour répondre à la demande.
- Permettre le développement d'équipements publics dans le cadre d'une réflexion intercommunale.
- Encadrer la conurbation potentielle entre les tissus bâtis de MARLENHEIM, KIRCHHEIM et ODRATZHEIM.
- Protéger les espaces agricoles et paysagers : en permettant le développement d'une activité agricole et viticole viable économiquement, mais raisonnée écologiquement et respectueuse de la qualité des paysages.
- Prendre en compte les risques inhérents à la gestion des eaux pluviales, aux coulées de boue, aux risques d'inondation et aux autres risques naturels identifiés et notamment la problématique de la géothermie.

Tout au long des études, le projet a fait l'objet d'une concertation :

Un registre de concertation et les pièces du dossier de PLU élaborées au fur et à mesure ont été mis à disposition du public à la mairie de Kirchheim dès l'engagement de la procédure, disponibles à l'accueil du secrétariat de mairie afin que chacun puisse y apporter ses remarques, ses interrogations ou ses souhaits.

La concertation qui s'est tenue tout au long de l'élaboration du projet a été pour la population l'occasion de venir se manifester et de faire part de ses observations :

- 2 réunions publiques ont été organisées ;
- 3 remarques ont été inscrites dans le registre concertation ;
- 15 lettres (dont 2 mails) ont été réceptionnés ;

Au total, ce sont une quinzaine de remarques qui ont permis d'alimenter la réflexion des élus.

Les réunions publiques ont été organisées en soirée afin d'être accessibles au plus grand nombre, en dehors des heures habituelles de travail. Ces réunions ont rassemblé un grand nombre de personnes. Elles ont permis d'informer la population sur le contenu du PLU, sur la procédure de révision, les enjeux issus du diagnostic territorial, les grandes orientations du projet communal et les dispositions réglementaires. Ces rencontres ont permis d'échanger en toute proximité avec le public.

Les remarques ont été attentivement étudiées par les élus de la commune, au regard des objectifs poursuivis et des enjeux de protections.

En conclusion, la concertation avec la population a permis aux habitants de Kirchheim de comprendre et de mieux connaître cet outil d'urbanisme réglementaire qu'est le PLU, ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour son territoire, et d'apporter des éléments constructifs au projet de PLU.

Le Maire présente au conseil municipal le projet de plan local d'urbanisme à arrêter.

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques mentionnées ci-dessous,

Après avoir délibéré sur le bilan de la concertation et sur le projet de plan local d'urbanisme, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

TIRE et ARRETE le bilan de la concertation joint en annexe à la présente délibération ;

ARRETE le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Kirchheim conformément au dossier annexé à la présente délibération ;

DIT QUE la présente délibération, accompagnée du projet de plan local d'urbanisme arrêté, annexé à cette dernière, sera transmise pour avis à :

I. Consultations générales :

- Madame le Sous-Préfet chargée de l'arrondissement de Molsheim – articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin – articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Grand Est – articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole – articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers d'Alsace – articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace – articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme et article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig – articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme ;

II. Consultations particulières liées au contenu du projet de PLU :

- Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est – Service évaluation environnementale - articles L.104-6, R.104-21 à R.104-25 du code de l'urbanisme ;
- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin au titre de la demande de dérogation prévue aux articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 du code de l'urbanisme ;
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers – Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin – Service Agriculture – articles L.153-16, L.151-12, L.151-13 du code de l'urbanisme ;
- Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité - article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime ;

III. Consultations à la demande de Monsieur le Maire :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble – article L.153-8 du code de l'urbanisme ;
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle – article R.132-5 du code de l'urbanisme ;
- Madame et Messieurs les Maires des communes limitrophes de Dahlenheim, Marlenheim, Odratzheim, Wangen et Westhoffen – article R.132-5 du code de l'urbanisme ;

INFORME QUE :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois à la Mairie.

Le dossier tel qu'arrêté par le conseil municipal est tenu à la disposition du public à la Mairie, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

BILAN DE LA CONCERTATION DU PUBLIC

Modalités décidées lors de la réunion du Conseil Municipal du 11 juillet 2016 :

- les études et le projet de plan local d'urbanisme ainsi que les avis déjà émis sur le projet seront tenus à la disposition du public, à la mairie, pendant toute la durée de la révision du plan local d'urbanisme, jusqu'à l'arrêt du projet. Ces dossiers seront constitués et complétés au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture, et faire connaître ses observations en les consignant dans un registre ouvert à cet effet ;

- le public pourra faire part de ses observations auprès des élus lors de leurs permanences en mairie ;
- le public sera régulièrement informé de l'avancement de la procédure et des études par le biais du site internet de la commune.
- Au moins deux réunions publiques seront organisées préalablement à l'arrêt du PLU à des phases clés de la démarche, notamment en vue de:
 - la présentation du diagnostic communal
 - la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, après la tenue du débat en Conseil Municipal,

Les dates de ces réunions seront indiquées sur le site internet de la commune et affichées en mairie en temps voulu.

La concertation s'est tenue au travers de :

- la mise à disposition d'un registre en Mairie aux heures et jours d'ouverture,
- la possibilité de rencontrer les élus tout au long de la procédure, jusqu'à l'arrêt du projet,
- la mise à jour des informations relatives à la révision du PLU sur le site internet de la commune au cours de la procédure,
- la parution de deux articles consacrés à la révision du PLU dans les bulletins municipaux de 2016 et 2018,
- deux réunions publiques : le 25 juin 2018 qui a réuni 34 personnes et le 25 janvier 2019 qui a réuni environ 30 personnes

Le registre ainsi que les courriers adressés directement à la commune font apparaître 12 remarques.

Il s'agit de :

- 6 doléances individuelles de demande de classement de parcelles en zone constructible. Les secteurs que le PLU classent non constructibles sont concernés par les désordres géothermiques, les inondations de la Mossig ou ne rentrent pas dans l'enveloppe constructible choisie. Certains permettent le développement des exploitations agricoles,
- 2 observations demandent la reconsidération de la zone UE située au centre du village,
- 1 personne demande une reconfiguration des zones Ac et 1AU vers le Sud de la commune,
- 2 observations concernent le règlement écrit ; autoriser les toits plats dans toutes les zones constructibles et fixer une surface de stationnement raisonnable,
- 1 personnes soulève le caractère inondable du secteur Ac situé à l'Ouest de la rue du Moulin,
- 1 observation soutient le choix de préservation des bords de la Mossig. La personne s'enquière des travaux à mener.

Au cours de la première réunion publique, les observations ont porté sur les points suivants:

- **Quid des terrains situés à proximité du site touché par les désordres géothermiques ?**

Réponse : Par principe de précaution, ces terrains ne sont aujourd'hui pas constructibles. Des études sont en cours et la situation sera réévaluée au vu des conclusions et des éventuelles

mesures pouvant être mises en œuvre pour canaliser le phénomène.

La situation devrait se clarifier à la fin de cette année ou début 2019. La procédure implique plusieurs assurances.

- **Pourquoi ne pas concentrer l'extension urbaine autour de la route de Westhoffen de manière à égaliser cette entrée ?**

Réponse : L'objectif est de rééquilibrer la structure urbaine autour du centre ancien et non pas de la concentrer sur un même secteur. Ceci a entraîné la délimitation de deux sites.

- **Qui va aménager les futures zones d'extension ?**

Réponse : L'aménagement de ces zones est ouvert à la fois à l'initiative privée et à l'initiative publique ; la condition de départ est la définition d'un schéma d'aménagement d'ensemble (la construction au coup-par-coup n'étant pas admise dans ce type de zone).

- **Quand ces futures zones d'extension seront-elles ouvertes à l'urbanisation ?**

Réponse : Aucune évolution n'est à attendre ni avant l'approbation du présent PLU, ni avant la mise en place de solutions pour endiguer les mouvements du sous-sol.

- **Que se passera-t-il si les deux sites ne sont pas constructibles ?**

Réponse : Mise à part la contrainte actuelle liée à l'attente des conclusions des études liées aux désordres géothermiques, ces deux sites représentent les secteurs les plus opportuns pour le développement résidentiel de Kirchheim. Ces sites ont été retenus suite à une analyse multicritère (intégration urbaine et paysagère, existence de servitudes d'utilité publique, possibilité de raccordement aux réseaux techniques, impact agricole, impact écologique, occupation du sol, ...).

- **Quel est le coût de l'aménagement de ces sites pour la commune ?**

Réponse : Seule l'extension des réseaux jusqu'au droit des zones est à la charge de la collectivité ; l'aménagement interne sera réalisé par le porteur du projet.

- **Quelle place est donnée au monde agricole dans le PLU ?**

Réponse : La commune ne souhaite pas bloquer l'évolution des exploitations agricoles existantes.

Kirchheim présente une configuration géographique et physique qui encadre et limite les perspectives de développement agricole : limite communale avec Marlenheim au Nord, zone inondable à l'Est, désordres géothermiques au Sud et grande sensibilité paysagère et visuelle à l'Ouest.

- **Quelle est l'offre pour les activités économiques ?**

Réponse : Le développement économique n'est plus de compétence communale mais intercommunale.

La zone d'activité délimitée sur Kirchheim n'est qu'une reprise d'une situation existante. L'objectif de cette zone est de répondre aux besoins de desserrement des activités déjà implantées sur le ban communal.

Par ailleurs d'autres thématiques sur lesquelles le PLU n'a pas ou peu de prises ont été évoquées :

- Il serait souhaitable de densifier le cortège végétal accompagnant la Mossig
- Il serait nécessaire de limiter la circulation au moyen de chicanes, ralentisseurs et en interdisant le transit des poids lourds.

Au cours de la seconde réunion publique, les observations ont porté sur les points suivants:

- **La Mossig et les zones inondables**

La petite Mossig (bras de la Mossig qui passe au Sud et qui traverse la voie ferrée et qui se jette dans la Mossig au niveau du garage) a-t-elle été prise en compte ?

Des évolutions du PPRI et une meilleure cohérence des zones inondables sont-elles envisagées?

Réponse : La Mossig et tous les affluents ont été intégrés dans la zone N.

M. le Maire a demandé une révision du PPRI. Cependant, la révision du PPRI n'est pas une priorité de l'État.

Y-a-t-il des projets concernant la Mossig?

Réponse : Des travaux et des plantations sont en cours.

- **Comment les désordres liés à la géothermie sont-ils pris en compte? peuvent-ils s'étendre?**

Réponse : La zone située au Sud de la commune est non constructible.

L'extension ou pas des problèmes reste une inconnue.

L'Etat réalise une surveillance satellite sur le mouvement des bâtiments mais la commune n'arrive pas à accéder à ces données. Afin d'éviter la répétition de ce genre de problèmes, le Maire a pris un arrêté d'interdiction sur la réalisation de ces forages.

L'Etat a réalisé une cartographie des risques géologiques et environnementaux relatifs à la géothermie consultable sur le site du BRGM.

Divers

Par ailleurs, il est demandé des précisions quant à la réglementation proposée pour :

- les zones agricoles qui pourraient être constructible sans élevage.
- contenu des zones UB
- contenu de la zone IAUX ;

ainsi qu'une explication du calcul des perspectives démographiques.

Existe-t-il un PLU intercommunal?

Réponse : Non, la décision reste communale.

Les exploitations agricoles bénéficient-elles de dérogations quant à l'accès aux réseaux?

Réponse : Oui, il existe des aides spécifiques.

Manière dont le PLU a pris en compte les éléments exprimés :

Le dossier de P.L.U. a été complété par une évaluation environnementale. En conséquence, de nombreuses réponses et précisions ont été apportées aux remarques concernant la thématique environnementale – voir rapport de présentation.

Les réponses aux doléances personnelles s'inscrivent dans les choix du PLU.

29/19 Convention avec le SDEA pour l'entretien des PEI.

VU que l'entretien et l'expertise périodique des Points d'Eau Incendie (PEI) publics, notamment des poteaux et bouches d'incendie, des puits et des citernes, sont à la charge de la Collectivité conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Bas-Rhin (RDDECI 67) ;

VU que la commune de Kirchheim est membre du SDEA par délibération du Syndicat des Eaux du Kronthal portant transfert de la compétence « eau potable » en date du 25/09/2007 ;

VU que le SDEA, en tant que maître d'ouvrage du réseau de distribution d'eau potable, assure le contrôle, l'entretien et l'exploitation des réseaux. Les équipements de lutte contre l'incendie alimentés par le réseau sont également des organes d'exploitation, dont la manœuvre, si elle est mal effectuée peut avoir des conséquences dommageables à la distribution de l'eau potable (rupture de canalisation, fuite, dégradation de la qualité de l'eau...). A cet effet, le SDEA dispose d'équipes dotées de l'expertise nécessaire, permettant de contrôler les équipements, de procéder à leur entretien, et, si nécessaire, à leur réparation ou à leur remplacement.

CONSIDERANT que les deux parties ont décidé de signer une convention afin de convenir des modalités de réalisation par le SDEA des missions d'expertise et d'entretien des PEI dans les limites du territoire de la Collectivité.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité confie au SDEA, qui l'accepte, une mission d'expertise et d'entretien des PEI publics, notamment des poteaux et bouches d'incendie, des puits et des citernes situés sur son territoire conformément aux clauses et conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 - DEFINITION ET MODALITES DE LA MISSION DE CONTROLE ET D'EXPERTISE DES PEI

Article 2.1 – Fréquence de la mission

Sur demande de la Collectivité, le SDEA s'engage, sur la durée de la convention, à ce que chaque PEI fasse l'objet d'un contrôle de débit / pression dans un intervalle maximum de 3 ans et à réaliser une fois les contrôles fonctionnels des PEI entre les contrôles réglementaires débit / pression. Le tableau ci-après reprenant le phasage des opérations.

	Contrôle débit / pression	Contrôle fonctionnel
Année N (2019)	X	
Année N+1 ou 2 (2020 ou 2021)		X
Année N+3 (2022)	X	
Année N+4 ou 5 (2023 ou 2024)		X

Article 2.2 – Contenu de la mission

La mission consiste, pour tout le parc des PEI publics :

a) au contrôle fonctionnel des PEI

Le contrôle fonctionnel portera notamment sur :

- Le bon état du PEI (intégrité, accessibilité, signalétique, implantation) ;
- La manœuvre des pièces mobiles ;
- L'assurance du bon écoulement de l'eau à l'ouverture du PEI.

b) au contrôle débit/ pression des PEI

Effectuer une visite de contrôle de l'état des appareils et de leur fonctionnement :

- État de l'enveloppe ;
- État et présence des éléments de robinetterie ;
- Manœuvre et essai de débit et pression ;
- Vérification du dispositif de vidange automatique de l'appareil (mise hors-gel) ;
- Graissage de l'appareil.

c) à la fourniture à la Collectivité d'un rapport daté mentionnant les informations suivantes, et ceci pour chaque PEI :

→ pour le contrôle fonctionnel :

- Le bon état du PEI (intégrité, accessibilité, signalétique, implantation) ;
- Le bon écoulement de l'eau.

→ pour le contrôle débit/ pression :

- La pression statique ;
- La pression au débit règlementaire requis ;
- Le débit (en m³/h) sous 1 bar de pression résiduelle en sortie de l'équipement testé et alimenté au réseau de distribution d'eau potable, débit limité à 120 m³/h pour éviter les désordres liés au sur-débit dans les réseaux ;
- L'intégrité, accessibilité, signalisation, implantation, mise en œuvre et manœuvre du PEI.

d) au marquage individuel, ou son rafraîchissement, selon la numérotation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS 67). La mise en peinture des équipements sera effectuée par la commune. Cette dernière, si elle le souhaite, pourra demander l'intervention du SDEA via une lettre de commande.

Article 2.3 – Entretien des PEI

Les parties conviennent que la gestion de la compétence eau potable par le SDEA le conduit à manœuvrer régulièrement les PEI.

Ces interventions régulières sont de nature à causer une usure voire la perte de certains des organes non structurants des PEI, notamment des chaînes et bouchons.

A cet égard, le SDEA s'engage à assurer lui-même le remplacement des pièces susvisées et à en assumer les coûts afférents au titre de la compétence eau potable.

Si le SDEA identifie un dysfonctionnement du PEI dont la nature ne permet pas une réparation immédiate par ses équipes ou nécessite un remplacement intégral, il en informe la Collectivité pour organiser conjointement les interventions nécessaires.

Article 2.4 - Entretien des abords

L'entretien des accès et des abords des PEI est à la charge exclusive de la Collectivité.

Article 2.5 - Communication

Le SDEA est chargé d'assurer la communication vers les services de la Collectivité avant toute opération de contrôle ou d'expertise.

Le SDEA s'engage, en cas de constatation par ses agents d'un dysfonctionnement grave (poteau non fonctionnel, très fuyard) de nature à impacter le service de DECI, à en informer la Collectivité et le SDIS dans les meilleurs délais.

La Collectivité et le SDIS établiront le plan d'actions à mener pour remédier aux dysfonctionnements et les modalités de mise en œuvre des actions correctives. Ils en informeront le SDEA qui pourra réaliser les travaux nécessaires à cet égard.

Une fois le retour à la normale constaté, le SDEA en informe la Collectivité et le SDIS.

Article 2.6 – Echange de données

La Collectivité dispose d'ores et déjà de données numérisées relatives à l'implantation du réseau d'eau potable et des PEI via la cartographie informatique et l'extranet du SDEA.

Le SDEA assurera pour le compte de la Collectivité la transmission des données de contrôle au SDIS. Sous réserve que les outils informatiques le permettent, le SDEA réalisera la mise à jour et l'export des données liées aux missions susvisées dans le Système d'Information Géographique du SDIS 67.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RECONDUCTION

Article 3.1 - Entrée en vigueur

La convention prendra effet dès lors qu'elle aura été signée par les deux parties.

Article 3.2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de cette date.

Article 3.3 - Reconduction

La convention n'est pas tacitement reconductible.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

La Collectivité procède chaque année, sur présentation par le SDEA d'un décompte détaillé et fondé sur les contributions annuelles votées par l'Assemblée Générale du SDEA pour l'année N-1, au remboursement des frais engagés par le Syndicat dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.

Le montant prévisionnel, basé à la signature de la convention sur un parc de 33 PEI (21 PI, 10 PA et 2 Hydrants) pour la période de la convention est de l'ordre de 2 640,00 € HT, montant qui sera décomposé de la façon suivante :

	Nombre d'opération à mener sur la durée de la convention	Montant € HT
Contrôle débit/pression	2	1 650,00 € HT
Contrôle fonctionnel	2	990,00 € HT

Le montant total du remboursement qui sera effectivement à prendre en charge par la Collectivité est à calculer sur la base des interventions réellement réalisées par le SDEA et selon sa grille de contributions définie annuellement.

Au vu de ces éléments, et eu égard à l'évolution possible des PEI, chaque partie reconnaît que le montant du remboursement total ou, le cas échéant, des acomptes à effectuer par la Collectivité, pourra varier à la hausse ou à la baisse par rapport au montant prévisionnel susvisé.

La collectivité procédera au versement annuel sur présentation d'un titre émis par le SDEA, d'un acompte correspondant à 1/6^{ème} du montant prévisionnel, soit environ 440,00 € HT/an, augmenté, le cas échéant, des coûts afférents aux éventuelles interventions ayant fait l'objet d'une lettre de commande.

L'année précédant le terme de la convention il sera procédé à un état du solde à payer, au regard des dépenses réellement engagés par le SDEA, incluant, le cas échéant, les coûts afférents aux éventuelles interventions ayant fait l'objet d'une lettre de commande.

Les Conseillers Municipaux après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, donnent pouvoir à Monsieur le Maire de signer la convention avec le SDEA portant sur l'expertise et l'entretien des Points d'Eau Incendie (PEI) publics participant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

30/19 Opposition au transfert à la Communauté de communes de la Mossig et du Vignoble au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes de la Mossig et du Vignoble,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres (6 communes) de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci (environ 4 900 habitants) s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date. Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.
- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes de la Mossig et du Vignoble ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences, à la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de ces compétences,

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de ces compétences,

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes de la Mossig et du Vignoble au 1er janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées,
LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des membres présents,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

S'OPPOSE au transfert automatique des compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » vers la Communauté de communes Mossig et Vignoble à compter du 1^{er} janvier 2020,

CHARGE Monsieur le Maire d'en informer Monsieur le Président de la Communauté de Communes Mossig et Vignoble.

31/19 Demandes de subventions.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, **attribue** :

- Une subvention de **300,00 €** au Souvenir Français Comité de la Mossig.
Somme imputée du compte 6574 – Divers.

- Une subvention de **8,00 € / jour / enfant**, pour le voyage scolaire de 3^{ème} en Pologne organisé par le Collège Grégoire de Tours de Marlenheim, du 26 mai 2019 au 03 juin 2019.
Somme allouée aux parents de Félix PERRIN (M. Hervé PERRIN et Mme Sophie THIERY) -
sis 4 Rue de Westhoffen – KIRCHHEIM.
Somme imputée du compte 6574 – Divers.

3°) Divers et informations.

- 16 juin 2019 : Marathon du Vignoble ;

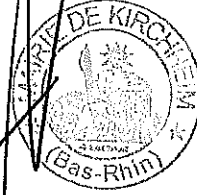
- 19 juin 2019 : réunion publique pour la fibre optique ;

- 16 juillet 2019 : tournée fleurissement passe à Kirchheim ;

- Demande au Conseil Départemental que des marquages soient posés dans les virages

- Information PLU - Procédure :
 - Arrêt du PLU le 12/06/19 ;
 - A partir de début juillet 2019 :
 - Consultation pour avis des personnes publiques (Etat, CD67, CCI, Chambre de l'Agriculture, etc.) : elles ont 3 mois pour donner leur avis.
 - Consultation du Préfet pour accord en vue d'une dérogation au principe de constructibilité limitée car la commune se situe en zone blanche (non couverte par un SCOT applicable) : le Préfet a 4 mois pour faire parvenir sa réponse.
 - A partir de fin octobre 2019, l'ATIP s'occupe de la procédure en lien avec l'enquête publique (rédaction de l'arrêté d'enquête publique, commande à la presse, etc.) ;
 - Enquête publique : mi-novembre à mi-décembre (durée minimale d'un mois) ;
 - Remise du rapport du commissaire enquêteur pour mi-janvier 2020 (le commissaire enquêteur a un mois à partir de la fin de l'enquête pour rendre son rapport) ;
 - A la suite des remarques du commissaire enquêteur et des habitants durant l'enquête publique ainsi que des personnes publiques consultées sur le dossier arrêté, des réunions de travail avec la commission d'urbanisme et le Bureau d'Etudes seront à prévoir durant cette période ;
 - Approbation du PLU : 1^{er} trimestre 2020.

L'ensemble des points de l'ordre du jour ayant été abordé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21h30.



Le Maire
Patrick DECK